

6.1 Libertés publiques – Police Municipale
ARRETE DU MAIRE N°2025 - 15
ARRETE TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
SUR LA PLACE DE LA MAIRIE ET DE CIRCULATION RUE DE BOUTRUHAND

Le Maire de Savonnières-en-Perthois,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et de la loi complémentaire n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant aux Maires les pouvoirs de police en matière de circulation routière sur les routes nationales, départementales et les voies communications intra-agglomération,

VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 (pouvoirs généraux de police) et les articles R417-1 à R417-13 (arrêt et stationnement) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant l'installation des forains à partir du mardi 22 juillet 2025 sur la place de la mairie et à l'entrée de la rue de Boutruhand et la tenue de la fête patronale les 26 et 27 juillet 2025 sur cette même place ;

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le stationnement sera interdit Place de la mairie et rue de Boutruhand (du début de la rue jusqu'à l'intersection avec la rue de l'église) du Mardi 22 juillet 2025 8h00 jusqu'au départ des forains ;

Article 2 : Circulation

La circulation sera interdite du début de la rue de Boutruhand jusqu'à l'intersection avec la rue de l'église du Mardi 22 juillet 2025 8h00 jusqu'au départ des forains ;

Article 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- Affichage en Mairie de Savonnières-en-Perthois

Article 3 :

Ces mesures seront temporaires et entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante et cesseront à la levée de celle-ci.

Article 4 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Maire et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- Communauté de Brigade de Gendarmerie de LIGNY-EN-BARROIS



Fait à Savonnières-en-Perthois, le 16 juillet 2025.
Le Maire, Fabrice PETERMANN